



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 11380

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les interrogations suscitées auprès des fonctionnaires retraités par les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt Griesmar du 29 novembre 2001) et du Conseil d'Etat (arrêt du 29 juillet 2002) relatives aux bonifications d'ancienneté d'un an par enfant, dont le bénéfice est reconnu aux fonctionnaires masculins aussi bien qu'aux fonctionnaires féminins en application du principe d'égalité des rémunérations. Il l'interroge sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend transposer ces décisions dans le code des pensions civiles et militaires, et notamment il lui demande s'il entend ouvrir un droit à revendication aux fonctionnaires à la retraite depuis plus d'un an qui ont en principe épuisé toute possibilité de demande de révision de pension.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme des régimes de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003. Les consultations, sur ce sujet, se poursuivent avec les organisations syndicales. La mise en place de mesures de cohérence entre la législation française et le droit européen sera effectuée à l'issue de ce processus. En ce qui concerne les demandes de révision de leur pension pouvant être formées par des fonctionnaires retraités, il convient de rappeler que les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions limitent aux seuls retraités dont la pension est liquidée depuis moins d'un an la révision de leur pension en cas d'erreur de droit. Cette disposition présente un caractère général et impératif. Sa portée générale est une garantie de sécurité et de stabilité dans le droit de la liquidation des pensions qui ne saurait être remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11380

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 665

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2250